



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.110/4
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret relatif au secteur muséal
en Communauté française'

Le 3 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret relatif au secteur muséal en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Les dispositions de l'arrêté en projet entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

En l'occurrence, la formalité obligatoire est l'avis de la Chambre de concertation des Patrimoines culturels, visée aux articles 34, § 1^{er}, 1°, et 54, 1°, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

Il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que la ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre ce projet à l'avis des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ».

L'auteur du projet veillera à la correcte exécution de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, et § 3, alinéa 2, 9, § 2, 11, § 2, alinéa 2, et §§ 3 et 4, 12, § 2, 14, §§ 4 et 5, 16, § 2, 17, § 2, et 18, alinéa 2, du décret du 25 avril 2019

‘relatif au secteur muséal en Communauté française’ procurent un fondement juridique à l’arrêté en projet.

L’alinéa 1^{er} sera dès lors adapté.

2. Aux alinéas 2 et 3, il convient de remplacer les mots « donné le 4 janvier 2019 et le 1^{er} mars 2019 » et les mots « donné le 29 janvier 2019 et le xx/xx/xxxx » respectivement par les mots « donné le 7 mars 2019 » et les mots « donné le 3 avril 2019 ».

3. En l’espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l’article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 ‘relatif à l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des politiques de la Communauté française’ et par l’article 2 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 ‘instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des politiques de la Communauté française’, a été accomplie le 12 mars 2019.

Par conséquent, il y a lieu d’ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l’accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les 1^o et 2^o définissent des termes qui reçoivent déjà une définition énoncée à l’article 1^{er}, 4^o et 6^o, du décret du 25 avril 2019.

Ils seront omis.

Article 5

Au 13^o, le projet confie aux services du Gouvernement le soin de définir la procédure de prêt d’« une ou plusieurs pièces de la collection de la Communauté française ».

S’agissant d’un pouvoir de nature réglementaire, celui-ci doit être confié à un ministre.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 7

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Dans la mesure où le paragraphe 2, 2° et 3°¹, implique un traitement de données à caractère personnel, il convient de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données.

Article 8

Les articles 8, § 2, 11, § 3, et 17, § 2, du décret du 25 avril 2019 chargent le Gouvernement de déterminer les « modalités de recours ».

Selon l'article 8, alinéa 3, du projet, le ministre notifie sa décision, l'avis de la Commission ainsi que les voies de recours dans les soixante jours à dater de la réception de l'avis de la Commission.

Cet article reste cependant en défaut de déterminer les modalités de recours contre les décisions du ministre.

Par conséquent, l'article 8 du projet doit être complété sur ce point.

Article 16

La section de législation rappelle que les modalités de liquidation de la subvention et les modalités de contrôle financier exercés par la Communauté française doivent être définies par la voie d'arrêtés réglementaires et non par convention.

En conséquence, le dispositif en projet n'est admissible que si ces modalités se bornent à reproduire des dispositions valablement établies par la voie réglementaire, en y renvoyant par ailleurs.

¹ Voir également l'article 14, § 2, 5°, du projet.

Articles 20 et 21

Les articles 20 et 21 du projet reproduisent les dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 25 avril 2019. Ces dispositions excèdent la compétence du Gouvernement et seront en conséquence omises.

Partant, aux articles 24, § 1^{er}, et 26, § 3, 1^o, du projet, il convient d'adapter la numérotation des articles auxquels il est renvoyé, à la suite de l'omission des articles 20 et 21 du projet.

Article 22

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), il convient de remplacer les mots « l'article 20, 2^o » par les mots « l'article 14, § 3, 2^o, a), du décret ».
2. Au paragraphe 5, il convient de remplacer les mots « à l'article 22, § 4 » et les mots « à l'article 22, § 2 » respectivement par les mots « au paragraphe 4 » et les mots « au paragraphe 2 ».

Article 27

Le chapitre 6 du projet vise à exécuter les articles 8, § 3, alinéa 2, et 11, § 4, du décret du 25 avril 2019.

Ces dispositions décrétales ne concernent pas les opérateurs d'appui muséal.

À l'article 27 du projet, les mots « ainsi que les opérateurs d'appui subventionnés » seront dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET